



**LIVRET  
D'ACCOMPAGNEMENT  
DE L'ASSISTANT(E)  
MATERNEL(LE)**

[www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)



**GRANDLYON**  
la métropole



# LA CHARTE NATIONALE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

## DIX GRANDS PRINCIPES POUR GRANDIR EN TOUTE CONFIANCE

1. Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.
2. J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.
3. Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli(e) quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.
4. Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnels(les) qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.
5. Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.
6. Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.
7. Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnels(les) qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.
8. J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.
9. Pour que je sois bien traité(e), il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues comme avec d'autres intervenants.
10. J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.

⇒ L'intégralité du texte cadre national est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/03/Texte-cadre-v3.pdf>



# **LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT MÉTROPOLITAIN POUR LES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S**

**Votre métier d'assistant(e) maternel(le) représente le mode d'accueil du jeune enfant le plus utilisé en France.**

**L'agrément vous permet d'être reconnu(e) comme un(e) professionnel(le) de la petite enfance et vous inscrit dans une dynamique de qualité d'accueil.**

**Ce livret d'accompagnement à l'exercice de votre métier vous aidera à remplir vos obligations concernant la santé, la sécurité et l'épanouissement de l'enfant accueilli.**

**Vous pouvez vous appuyer sur cet outil de référence tout au long de votre carrière :**

- il vous servira de base au dialogue avec les parents et l'équipe de PMI,**
- il vous aidera à une meilleure compréhension de vos responsabilités et du cadre légal dans vos pratiques de professionnel(le) de la petite enfance.**

**Votre collaboration avec les parents dans cette co-éducation favorisera le développement, l'éveil et la socialisation de l'enfant.**

**Une relation de confiance est à construire avec les parents par le dialogue et avec l'aide d'un projet et d'un contrat d'accueil.**



# SOMMAIRE

<b>1. Définition et condition d'exercice de votre profession .....</b>	<b>7</b>
<b>1.1 Définitions et conditions de l'agrément.....</b>	<b>7</b>
<b>1.2 Référentiel national d'agrément des assistant(e)s maternel(le)s .....</b>	<b>8</b>
<b>2. Vos obligations vis à vis de votre agrément d'assistant(e) maternel(le).....</b>	<b>9</b>
<b>2.1 Le respect de la décision d'agrément.....</b>	<b>9</b>
<b>2.2 Vos obligations de formation .....</b>	<b>10</b>
<b>2.3 Vos obligations de déclaration.....</b>	<b>11</b>
<b>2.4 Les assurances.....</b>	<b>12</b>
<b>2.5 La Commission Consultative Paritaire Départementale de la Métropole de Lyon : CCPD.....</b>	<b>12</b>
<b>3. Vos responsabilités professionnelles vis-à-vis des enfants accueillis .....</b>	<b>13</b>
<b>3.1 Garantir la sécurité .....</b>	<b>13</b>
<b>3.2 Garantir la santé .....</b>	<b>14</b>
<b>3.3 Garantir leur épanouissement.....</b>	<b>15</b>
<b>3.4 Respecter la discrétion professionnelle.....</b>	<b>15</b>
<b>3.5 Informer la Maison de la Métropole (MdM) de situations graves.....</b>	<b>15</b>
<b>3.6 Accueil de stagiaire .....</b>	<b>16</b>
<b>4. Vos ressources et outils professionnels.....</b>	<b>17</b>
<b>4.1 La Maison de la Métropole (MdM) : votre lieu ressource .....</b>	<b>17</b>
<b>4.2 Votre formation continue .....</b>	<b>18</b>
<b>4.3 La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et le CAP «Accompagnant Éducatif Petite Enfance» (AEPE).....</b>	<b>18</b>
<b>4.4 Un espace dédié aux assistant(e)s maternel(le)s sur le site de la Métropole de Lyon.....</b>	<b>19</b>
<b>5. Liens utiles .....</b>	<b>20</b>
<b>6. Annexes.....</b>	<b>21</b>
<b>COUCHAGE SÉCURISÉ .....</b>	<b>22</b>
<b>SÉCURITÉ DES ENFANTS CONCERNANT LES ESPACES D'ACCUEIL .....</b>	<b>24</b>
<b>TRANSPORT DES ENFANTS ACCUEILLIS.....</b>	<b>26</b>
<b>PRÉSENCE D'ANIMAUX AU DOMICILE DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) .....</b>	<b>28</b>
<b>PISCINES ET PLANS D'EAU .....</b>	<b>30</b>
<b>CANICULE ET FORTES CHALEURS .....</b>	<b>32</b>
<b>ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS .....</b>	<b>34</b>
<b>PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT FÉBRILE .....</b>	<b>36</b>
<b>OBLIGATION VACCINALE DES MINEURS .....</b>	<b>39</b>
<b>VOS ENFANTS ET LES ÉCRANS.....</b>	<b>43</b>
<b>FORMATION : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....</b>	<b>47</b>





# 1. Définition et condition d'exercice de votre profession

## Votre agrément : un métier encadré par la loi du 27 juin 2005 et le décret du 15 mars 2012

**Le Code de l'action sociale et des familles inscrit la profession d'assistant(e) maternel(le) dans un cadre légal.**

### 1.1 Définitions et conditions de l'agrément

Art. L. 421-1 « L'assistant maternel est la personne, qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. »

« L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L.2324-1 du code de la santé publique. Il(elle) exerce sa profession comme salarié(e) de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé(e) à cet effet. »

Art. L. 421-3 « L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le Président du Conseil général du département \* où le demandeur réside. [...]»

Art. L. 421-1 « L'agrément est accordé (...) si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs (...) en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne. [...]»

*\* ou de la Métropole de Lyon*

**Le décret du 15 mars 2012** fixe les critères de l'agrément et précise notamment les critères relatifs aux capacités et compétences nécessaires à l'exercice de l'activité d'assistant maternel et aux conditions matérielles d'accueil et de sécurité de l'enfant.

Art. R. 421-5 «Les entretiens avec un candidat à des fonctions d'assistant maternel ou avec un assistant maternel agréé et les visites à son lieu d'exercice doivent permettre d'apprécier, au regard des critères précisés dans le référentiel figurant à l'annexe 4-8 du présent code, si les conditions légales d'agrément sont remplies».

Annexe 4-8, Section 1 et 2 du référentiel fixant les critères de l'agrément :

Les capacités et les compétences pour l'exercice de la profession d'assistant maternel sont :

- La capacité à appliquer les règles relatives à la sécurité et à la santé de l'enfant,
- La maîtrise de la langue française orale et les capacités de communication et de dialogue,

- Les capacités et les qualités professionnelles pour accueillir de jeunes enfants dans des conditions propres à assurer leur développement physique et intellectuel et les aptitudes éducatives,
- La disponibilité et la capacité à s'organiser et à s'adapter à des situations variées,
- La connaissance du métier, du rôle et des responsabilités de l'assistant(e) maternel(le).

Les conditions matérielles d'accueil et de sécurité concernent :

- Les dimensions, l'état du lieu d'accueil, son aménagement, l'organisation de l'espace et sa sécurité,
- La disposition de moyens de communication permettant de faire face aux situations d'urgence,
- L'environnement du lieu d'accueil, la sécurité de ses abords et son accessibilité,
- La présence d'animaux dans le lieu d'accueil,
- Les transports et les déplacements

## **1.2 Référentiel national d'agrément des assistant(e)s maternel(le)s**

Ce document a été rédigé par un groupe de travail réunissant les partenaires institutionnels représentatifs sur le plan national.

C'est un outil destiné aux professionnels(les) chargés(es) de l'évaluation des demandes d'agrément des assistant(e)s maternel(le)s. Il précise les étapes, les caractéristiques et les modalités de l'agrément.

Vous pouvez le consulter sur le site du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville. Il a été édité en 2009.

*Pour en savoir plus sur ce référentiel : liens utiles, n°1 page 20*

## 2. Vos obligations vis à vis de votre agrément d'assistant(e) maternel(le)

Votre agrément, condition nécessaire à l'exercice de la profession d'assistant(e) maternel(le), est délivré par le président de la Métropole de Lyon pour une durée de 5 ans renouvelable.

### 2.1 Le respect de la décision d'agrément

> Votre agrément est nominatif. En aucun cas, vous ne pouvez déléguer la garde des enfants qui vous sont confiés à des tiers (mari, enfants, famille, voisins...).

> Vous ne pouvez accueillir simultanément à votre domicile un nombre d'enfants supérieur à celui fixé par l'agrément.

Le nombre des **mineurs accueillis simultanément** ne peut être **supérieur à 4, mais le nombre de contrats de travail** que vous pouvez conclure n'est pas limité.

**ATTENTION : chacun de vos enfants de moins de 3 ans présents au domicile rend indisponible une place d'accueil autorisée par l'agrément.**

> **A titre temporaire**, si vous devez accueillir un nombre d'enfants supérieur à quatre simultanément dans la limite de 6 au total, vous devez faire une demande écrite de **dérogation** auprès du président de la Métropole de Lyon, adressée à votre Maison de la Métropole qui en accusera réception. Cette dérogation est accordée « **si les conditions d'accueil le permettent** », « **pour répondre à des besoins spécifiques** » et « **pour une durée définie par le président de la Métropole de Lyon** » (art. D.421-16 et art. L.421-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Le président de la Métropole de Lyon dispose d'un délai de 3 mois pour vous répondre, l'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

> Vous pouvez, **à tout moment**, faire une demande écrite de **modification de votre agrément** (augmentation du nombre d'enfants autorisé dans la limite de 4 simultanément et 6 au total et, ou, une modification des modalités d'accueil) auprès du président de la Métropole de Lyon, adressée à votre Maison de la Métropole qui en accusera réception.

Le président de la Métropole de Lyon dispose d'un délai de 3 mois pour vous répondre, l'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

**Ne vous engagez pas auprès des parents tant que vous n'avez pas confirmation écrite d'un avis favorable.**

> **À titre exceptionnel pour un temps court**, à votre demande et avec **l'accord préalable du président de la Métropole de Lyon**, vous pouvez dépasser le nombre d'enfants fixé dans votre agrément :

- pendant la période d'adaptation d'un nouvel enfant confié
- pour le remplacement d'un(e) assistant(e) maternel(le) indisponible pour formation ou arrêt-maladie.
- pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés dans des situations urgentes et imprévisibles (hospitalisation ou urgence santé d'un parent).

Vous devez également en informer les parents des enfants qui vous sont habituellement confiés (art. D. 421-17 du Code de l'action sociale et des familles).

> **Votre demande de renouvellement d'agrément** : au moins 4 mois avant l'échéance de votre agrément, le Président de la Métropole vous informe par courrier d'en solliciter le renouvellement. Votre demande sera instruite selon les mêmes modalités prévues pour la première demande d'agrément : les pièces obligatoires sont celles demandées dans le CERFA n°13394\*04.

Depuis la Loi n° 2016-457 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, modifiant les articles L 133-6 et L 421-3 du code de l'action sociale et des familles, **un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire pour vous-même et les majeurs vivant à votre domicile est exigé.**

## 2.2 Vos obligations de formation

> **Vous devez suivre la formation de 120h** : le décret du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants(es) maternels(les) prévoit une entrée en vigueur au 1er janvier 2019. Celle-ci est organisée par un organisme de formation et financée par la Métropole de Lyon.

Si la durée totale de la formation reste fixée à 120h elle comporte désormais deux parties inégales : Une première partie de 80 heures **dans un délai de 6 mois** à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément et avant tout accueil d'enfant(s)

Une deuxième partie de 40 heures, à compter du début d'accueil du 1er enfant, dans un délai de 3 ans.

⇒ Concernant la première partie, à l'issue des 80 premières heures, vous passerez une évaluation :

- En cas de réussite vous recevrez **une attestation de validation.**
- En cas d'échec possibilité de vous présenter à une deuxième évaluation

Cette formation comporte également une **initiation** « Premiers secours » d'une durée de 6 heures : **PSC1** (Prévention et Secours Civique de niveau 1).

⇒ Concernant la seconde partie de la formation en cours d'emploi de 40 heures : elle ne fera pas l'objet d'une validation, vous recevrez **une attestation de suivi.**

À la fin de votre formation de 120 heures, vous devrez passer les deux épreuves de l'Unité Professionnelle (UP1) : « Accompagner le développement du jeune enfant » et (UP3) : « exercer son activité en accueil individuel » du CAP AEPE «Accompagnant Éducatif Petite Enfance » lequel a remplacé le CAP petite enfance.

A l'occasion de votre première demande de renouvellement, vous devrez produire :

- votre **attestation de validation** de la formation préalable à l'accueil du 1er enfant (durée 80 heures)
- votre **attestation de suivi** de la formation en cours d'emploi (durée 40 heures)
- le cas échéant, l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel effectuée
- justificatif d'accueil d'un enfant (contrat de travail)
- une pièce justificative montrant que vous vous êtes engagé(e) dans la démarche d'amélioration continue de votre pratique professionnelle
- votre relevé de notes de l'UP1 et de l'UP3 du CAP AEPE. Ce nouveau décret prévoit qu'à partir du 1er janvier 2019, si vous obtenez, pour chacune des deux épreuves, une note égale ou supérieure à 10/20 : votre **agrément est renouvelé pour 10 ans.**

> Régime transitoire :

Des dispositions transitoires ont été prévues pour les assistants(es) maternels(les) agréés(ées) avant le 1er janvier 2019.

> **Formation : Dispositions transitoires** : [Fiche annexe n° 11](#)

> Les dispenses de formation :

Le nouveau décret du 23 octobre 2018 modifie le régime des dispenses de formation :

⇒ En élargissant la liste de diplôme donnant lieu à des dispenses de formation

⇒ **En dispensant partiellement** les assistants(es) maternels(les) de formation :

Ainsi, si vous avez obtenu un diplôme en lien avec la petite enfance, la PMI de la Maison de la Métropole dont vous dépendez, vous renseignera sur la partie de la formation à suivre et à valider. Cependant, vous devez fournir obligatoirement avant d'accueillir un enfant, l'attestation de formation « Premiers secours PSC1 » (gestes de secourisme).

## 2.3 Vos obligations de déclaration

**Dans les huit jours suivant l'accueil** d'un enfant, vous avez l'obligation de déclarer à la **Maison de la Métropole** (art. R. 421-39 du Code de l'action sociale et des familles) :

- la date d'arrivée de l'enfant
- son nom et sa date de naissance
- les modalités de l'accueil
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des représentants légaux

**Dans les huit jours suivant son départ** vous avez l'obligation de déclarer la date et de donner vos disponibilités d'accueil.

Voir modèle de planning de déclaration entrées-sorties des enfants. Il sera disponible sur le site de la Métropole.

> Vous devez également informer, la Maison de la Métropole :

- **dans les 8 jours** de toute modification portant sur les modalités d'accueil de l'enfant et concernant sa famille.
- **sans délai** de toute modification des informations relatives à votre situation familiale, aux personnes vivant à votre domicile et aux autres agréments dont vous disposez (art. R. 421-38 du Code de l'action sociale et des familles) : naissance, séparation, hébergement d'une personne majeure, etc...
- **sans délai** tout incident ou accident grave survenu à un enfant qui vous est confié ou son décès. (art. R. 421-40 du Code de l'action sociale et des familles)
- **dans tous les cas de changement de domicile**, 15 jours au moins avant votre déménagement/emménagement., vous devrez communiquer, par lettre recommandée avec accusé réception, votre nouvelle adresse à la PMI dont vous dépendez et à la PMI de votre nouveau domicile (R421-41 du CASF)

*En cas de changement de département, votre agrément reste valable sous réserve de déclaration de changement de résidence à la PMI du nouveau département (art. L. 421-7 du Code de l'action sociale et des familles). Vous joindrez la copie de votre arrêté d'agrément à la PMI qui dispose d'un mois à compter de l'emménagement pour vérifier que votre logement présente les garanties de sécurité requises.*

**NB** : l'arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, du 20 octobre 2016 prévoit que le Président de la Métropole **transmette mensuellement** aux organismes débiteurs des aides à la famille (la CAF et/ou la MSA) et à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales (le centre Pajemploi) **toutes les informations relatives aux agréments qu'il délivre.**

**Ces informations** liées à votre agrément comprennent : la modification, la dérogation, le renouvellement, le retrait et la suspension d'agrément mais également vos déclarations de cessations d'activité, déménagements, changements administratifs.

Lors de votre demande d'agrément et de renouvellement (cf. dossier CERFA : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, et, le cas échéant votre adresse email) : vos coordonnées seront publiées également sur le site de la CAF [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr), **si vous donnez votre accord**.

*Pour en savoir plus : liens utiles, n°2 page 20*

## 2.4 Les assurances

Vous devez obligatoirement souscrire une **assurance de responsabilité civile professionnelle**, vous garantissant contre les dommages que pourraient provoquer les enfants gardés et ceux dont ils pourraient être victimes pendant les heures de garde (art. L. 421-13 du Code de l'action sociale et des familles).

**Si vous utilisez votre véhicule dans l'exercice de votre profession, vous devez le déclarer à votre assureur qui donnera acte de votre déclaration. Cette précision devra figurer dans les conditions particulières du contrat d'assurance.**

*Pour en savoir plus : liens utiles, n°3 page 20*

## 2.5 La Commission Consultative Paritaire Départementale de la Métropole de Lyon : CCPD

Art. L. 421-6 du Code de l'action sociale et des familles : «[...]Si les conditions de l'agrément ne sont plus remplies – sécurité, bien-être, développement physique, intellectuel et affectif des enfants – le président de la Métropole de Lyon peut, après avis de la CCPD, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait [...]»

**Le contenu de votre agrément et vos obligations doivent être respectés.**

**Un manquement grave** ou **des manquements répétés** peuvent justifier, après avertissement, un retrait d'agrément après avis de cette même commission.

> **Le refus de suivre la formation** obligatoire est un motif de retrait **d'agrément sans procédure devant la CCPD** (R421-25 du CASF)

En cas de passage en CCPD, l'assistant(e) maternel(le) est informé(e), quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la décision envisagée à son encontre, de la possibilité de consulter son dossier administratif et de présenter devant la commission ses observations écrites ou orales. L'intéressé(e) peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

> **En situation d'urgence**, le Président de la Métropole de Lyon peut suspendre l'agrément pour une durée n'excédant pas 4 mois. Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié (L421-6 alinéa 3 et R421-24 CASF).

# 3. Vos responsabilités professionnelles vis-à-vis des enfants accueillis

## 3.1 Garantir la sécurité

Au regard de la sécurité, certaines situations à risques nécessitent une vigilance de votre part et font l'objet de consignes et préconisations que vous trouverez en annexe.

> **Vous ne devez jamais laisser un enfant seul, sans surveillance ou à la charge d'une autre personne. Votre responsabilité peut être engagée pour défaut de surveillance en cas d'accident.**

> **Les conditions de sécurité** et les aménagements nécessaires à la prévention des risques **doivent être maintenus tout au long de l'exercice professionnel**, avec une vigilance particulière lors de tout **réaménagement** intérieur et extérieur.

> **Vous devez disposer de moyens de communication** permettant de faire face aux situations d'urgence. Affichage permanent et visible des coordonnées des services de secours, parents et professionnels de PMI.

> **Le matériel de puériculture** doit être conforme via l'AFNOR aux normes NF315 « petite enfance » (certification française de qualité). Vous devez utiliser du matériel adapté à l'âge, à la taille et au poids de l'enfant.

- les jouets doivent répondre aux exigences de sécurité (norme européenne EN71.1), être régulièrement entretenus et en bon état : le logo CE doit être apposé, soit moulé dans le plastique du jouet, soit imprimé sur une étiquette ou sur la boîte. Il est exclu de trouver dans un magasin spécialisé un jouet sans logo CE. Il est « non-conforme ».

- les sièges autos doivent respecter l'homologation du label ECE R44/04. Ce label CE est un marquage qui répond à toutes les exigences des directives européennes.

**Les fiches sécurité sont à consulter en annexe :**

> **Couchage sécurisé** : [Fiche annexe n°1](#)

> **Sécurité des enfants concernant les espaces d'accueil** : [Fiche annexe n°2](#)

Les zones dangereuses sont à protéger : escaliers, fenêtres, terrasses, balcons, cuisines, cheminées et poêles, installations électriques et gaz, espaces extérieurs... plantes toxiques, produits d'entretien ...

> **Transport des enfants accueillis** : [Fiche annexe n°3](#)

> **Présence d'animaux au domicile de l'assistant(e) maternel(le)** : [Fiche annexe n°4](#)

> **Piscines et plans d'eau** : [Fiche annexe n°5](#)

> **Canicule et fortes chaleurs** : [Fiche annexe n°6](#)

**Attention : le risque d'accidents domestiques augmente avec le nombre d'enfants accueillis**

*Pour en savoir plus : liens utiles, n°4 et n°5 page 20*



## 3.2 Garantir la santé

Le programme de formation obligatoire vous permettra d'acquérir :

- les gestes de secours nécessaires pour une réponse adaptée aux situations d'urgence,
- les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité,
- les bases concernant les besoins de l'enfant et son développement psychomoteur

> Vous devez informer **sans délai** les parents en cas d'hyperthermie. En cas de chute ou autres événements graves concernant la santé de l'enfant, vous devez informer **sans délai** les services d'urgence, les parents, puis la PMI. Vous devez rester vigilant vis-à-vis de toute **modification** du comportement de l'enfant.

Attention à ne pas sous-estimer l'**expression d'une douleur** chez l'enfant.

> Vous devez prendre en compte les incidences possibles sur la santé de l'enfant : éventuels comportements à risque dont le tabagisme des personnes vivant au domicile et présentes durant l'accueil.

> En cas d'accueil d'un enfant allergique ou porteur d'une maladie chronique ou d'un handicap, il est nécessaire d'établir un projet d'accueil individualisé (PAI) avec les parents et les professionnels de PMI, afin de définir les modalités particulières à l'accueil de cet enfant, les aménagements nécessaires et la conduite à tenir en cas d'urgence.

> **Administration de médicaments** : [Fiche annexe n°7](#)

> **Prise en charge de l'enfant fébrile** : [Fiche annexe n°8](#)

> **Obligation vaccinale des mineurs** : [Fiche annexe n°9](#)

> Connaître et afficher les **numéros d'urgence** ainsi que le numéro des parents, du médecin traitant de l'enfant et celui de la PMI dont vous dépendez.

### Numéros de téléphone d'urgence

Pompiers = 18

SAMU = 15

Appel d'un portable = 112

Centre anti-poison = 04 72 11 69 11



### 3.3 Garantir leur épanouissement

En tant que professionnel de la petite enfance, vos aptitudes éducatives, vos capacités et vos qualités personnelles vous permettent d'accueillir de jeunes enfants dans des conditions adaptées à leur développement physique et intellectuel :

> écoute et observation des enfants accueillis : adaptation, comportement, réactions, centres d'intérêt.

> information des parents et échange avec eux au sujet de l'enfant, en particulier sur le déroulement de la journée d'accueil.

> prise en compte des besoins de chaque enfant, selon son âge et ses rythmes pour assurer son développement physique, intellectuel et affectif.

> proposition d'un cadre éducatif cohérent, respectueux de l'intérêt de l'enfant, des attentes et principes éducatifs des parents.

> disponibilité physique et psychique, patience, vigilance et tolérance, autorité bienveillante, attitude chaleureuse et sécurisante.

> mise en confiance, dialogue, connaissance des repères familiaux de l'enfant.

> mise en œuvre des moyens appropriés dans les domaines de l'alimentation, du sommeil, des acquisitions psychomotrices, intellectuelles et sociales.

> organisation d'activités ludiques adaptées à chaque enfant lui permettant de se construire et de s'épanouir physiquement, intellectuellement et socialement.

Pour cela, veillez à respecter l'alternance de temps forts, de découverte et de temps calmes.

> **Vos enfants et les écrans** : [Fiche annexe n°10](#)

### 3.4 Respecter la discrétion professionnelle

Les assistant(e)s maternel(le)s sont tenu(e)s au respect de la vie privée de l'enfant accueilli et de ses parents :

Si les assistant(e)s maternel(le)s révèlent des informations personnelles ou à propos de la santé des enfants accueillis et/ou de leurs parents, ils(elles) peuvent être poursuivi(e)s pour atteinte à la vie privée (Article 9 du Code civil et Décret du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échanges et de partage d'information entre professionnel(le) de santé et autre professionnel(le) du champ médico-social).

### 3.5 Informer la Maison de la Métropole (MdM) de situations graves

Toute personne témoin de mauvais traitements sur un mineur ou recevant des confidences d'un enfant, relatives à une maltraitance peut en faire le signalement aux autorités.

Si le mineur a moins de 15 ans, c'est une obligation, dont le non-respect peut être puni de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Les cas à signaler s'étendent à toutes les situations de mise en danger de l'enfant, notamment :

- les violences physiques,
- les humiliations et les propos vexatoires,
- l'alcoolisme et la toxicomanie dans l'entourage de l'enfant,
- les refus de nourrir ou d'héberger,
- les marques de désintérêt pour l'enfant ou de grande indifférence.

La suspicion de maltraitance et les questions que vous pouvez être amené(e) à vous poser, constituent un sujet difficile à aborder.

Cela nécessite de **ne jamais rester seul(e) face à ce type de questions ou d'inquiétudes.**

Le premier réflexe est de contacter un(e) professionnel(le) de PMI qui pourra recueillir vos observations, vous aidera à l'analyse et vous indiquera une conduite à tenir.

### 3.6 Accueil de stagiaire

Au cours de votre activité professionnelle vous pouvez être sollicité(e) pour accueillir un(e) stagiaire. Selon son statut, vous devrez remplir les conditions suivantes :

- ne pas être en cours d'instruction d'une mesure de suspension, retrait ou non renouvellement d'agrément,
- avoir validé la formation obligatoire (120 h),
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité et couvrant l'accueil d'un(e) stagiaire au domicile et dans le véhicule le cas échéant,
- vérifier la couverture en responsabilité civile du stagiaire (soit à titre personnel, soit auprès de l'établissement)
- recueillir l'accord écrit des parents des enfants accueillis,
- informer le (la) stagiaire à la notion de discrétion professionnelle et de son respect,
- remettre à la puéricultrice de PMI, qui suit votre dossier, une copie de la convention de stage,
- rester vigilant(e) et ne pas déléguer vos responsabilités en tant que professionnel(le) car l'accueil du (de la) stagiaire se fait sous votre surveillance.

1) Si cette demande émane d'un établissement scolaire pour des élèves de 3<sup>ème</sup> en collège souhaitant valider un stage d'observation, vous devrez : justifier d'une expérience professionnelle garantissant un environnement favorable à la découverte du métier, par exemple : fréquenter un RAM ou une crèche familiale.

**Dans ce cas le(la) stagiaire est en situation d'observation et ne peut intervenir auprès des enfants et de leurs parents.**

2) Si cette demande émane d'organismes publics ou privés de formation sous contrat pour des candidats(es) inscrits(es) au CAP Accompagnant éducatif petite enfance (AEPE), vous devrez :

- avoir accueilli des enfants depuis au moins cinq ans dans le cadre de l'agrément (vos bulletins de salaire vous seront demandés par l'organisme de formation),
- avoir validé l'épreuve EP1 du CAP Petite enfance, **ou** avoir obtenu la moyenne à chacune des deux épreuves EP1 et EP3 du CAP AEPE, **ou** être titulaire d'un Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture (DEAP), **ou** d'un diplôme de niveau III minimum de la petite enfance inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

**Dans ce cas, si vous devenez tuteur(trice), les activités et tâches confiées au (à la) stagiaire restent sous votre responsabilité. Le (la) stagiaire ne doit jamais être seul(e) auprès des enfants.**

Dans le cadre du CAP AEPE, les conditions d'accueil du (de la) stagiaire et le rôle du tuteur(trice) sont fixées par l'organisme de formation en lien avec les textes réglementaires.

*Pour en savoir plus : liens utiles, n°7bis page 20*

## 4. Vos ressources et outils professionnels

Les « nourrices ou nounous » font partie du passé. Depuis 1977, date de leur premier statut professionnel, elles ont été nommées **assistant(e)s maternel(le)s** et ont acquis au fil des années un véritable statut de salarié(e) : lois de 1977, 1992, 2005, convention collective, référentiel d'agrément 2012 ...

Votre statut de salarié(e) par la Convention collective nationale des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur (01.07.2004) vous permet de bénéficier des droits sociaux et des droits à la formation continue.

*Pour en savoir plus : liens utiles, n°6 page 20*

### 4.1 La Maison de la Métropole (MdM) : votre lieu ressource

A la Maison de la Métropole, **l'équipe de PMI**, en charge de l'instruction, de la modification, de la dérogation, du renouvellement d'agrément et de votre accompagnement **est pluridisciplinaire** : professionnels de santé et administratifs. Tous travaillent en lien étroit pour vous suivre et vous accompagner dans votre pratique professionnelle. Chaque membre de cette équipe a des missions précises et complémentaires. N'hésitez pas à les contacter :

Art. L. 421-17-1 Code de l'action sociale et des familles « *Le suivi des pratiques professionnelles des assistant(e)s maternel(le)s employé(e)s par des particuliers est assuré par le service départemental\* de protection maternelle et infantile (...)* »

Art. L. 2111-1 Code de la santé publique « *L'État et les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale participent, (...), à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile qui comprend notamment : (...) le contrôle, la surveillance et l'accompagnement des assistants(es) maternels(les) (...)* »

« (...) *l'agrément, le contrôle, la formation (...) et la surveillance des assistant(e)s maternel(le)s, relèvent de la compétence du Département\* qui en assure l'organisation et le financement sous réserve des dispositions de l'article L. 2111-2 Code de la santé publique*

\* ou de la Métropole de Lyon

#### > Le suivi :

- à l'initiative de l'équipe de PMI ou à la demande de l'assistant(e) maternel(le),
- lors de rencontres à votre domicile, de permanences à la Maison de la Métropole, d'entretiens téléphoniques.

#### > L'accompagnement :

- **à la demande de l'assistant(e) maternel(le) ou à l'initiative de la PMI**, dans une démarche de professionnalisation,
- lors de rencontres collectives, de réunions thématiques en soirée ... (se renseigner auprès de chaque Maison de la Métropole).

## > Le contrôle :

Il permet de vérifier les conditions d'exercice du métier, la qualité de l'accueil des enfants et de rappeler les obligations professionnelles dans l'accompagnement et le soutien lors :

- d'entretiens individuels à la Maison de la Métropole avec la puéricultrice et/ou le médecin Chef de service santé ou son adjoint,
- de visites à domicile programmées ou inopinées,
- d'entretiens à la Direction de la PMI (service d'accueil du jeune enfant),
- à la demande des parents, suite à un fait repéré par un tiers ou un(e) professionnel(le) de PMI,
- d'informations transmises par le centre PAJEMPLOI sur le nombre d'enfants accueillis.

Les professionnel(le)s de PMI peuvent solliciter les parents sur la qualité de l'accueil des assistant(e)s maternel(le)s.

D'autres professionnel(le)s participent à l'accompagnement des assistant(e)s maternel(le)s :

- les animatrices de relais assistants(es) maternels(les) (RAM),
- les puéricultrices et éducatrices de jeunes enfants dans les crèches familiales,
- les membres d'associations et de syndicats professionnels d'assistant(e)s maternel(le)s ...

## 4.2 Votre formation continue

Vous pouvez bénéficier également du droit individuel à la formation (DIF) après une année d'exercice. La demande se fait à votre initiative avec accord de l'employeur.

*Pour en savoir plus : liens utiles, n°7 page 20*

## 4.3 La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et le CAP «Accompagnant Éducatif Petite Enfance» (AEPE)

La Validation des Acquis de l'Expérience est un droit individuel qui permet à toute personne engagée dans la vie active, depuis au moins trois ans, de se voir reconnaître officiellement ses compétences professionnelles.

En tant qu'assistant(e) maternel(le), la VAE peut vous permettre d'acquérir le CAP « Accompagnant Éducatif Petite Enfance » (AEPE), par le biais des formations suivies et des acquis de votre expérience professionnelle.

Pour tous renseignements, contacter le DAVA (Dispositif de Validation des Acquis de l'expérience) et prendre rendez-vous pour un accueil technique collectif au 04 37 91 25 50.

*Pour en savoir plus : liens utiles, n°8 page 20*

## 4.4 Un espace dédié aux assistant(e)s maternel(le)s sur le site de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon a mis en place un espace dédié à l'intention des parents et des assistant(e)s maternel(le)s sur son site.

### Cet espace permet aux parents :

- de consulter facilement la liste des assistant(e)s maternel(le)s par commune, seules sont mis en ligne les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s ayant réalisé et validé les 80 heures de formation préalable à l'accueil d'enfant(s).
- de visualiser les informations saisies sur votre profil personnel et classées selon vos disponibilités
- de consulter des informations relatives à l'emploi d'un(e) assistant(e) maternel(le).

### Cet espace vous permet :

- de vous faire connaître auprès des parents en renseignant votre fiche professionnelle et vos disponibilités.

Il comporte 3 onglets :

- « Je cherche un(e) assistant(e) maternel(le) » : accès à la liste par commune,
- « Je suis assistant(e) maternel(le) » : accès aux informations professionnelles et à votre compte personnel,
- « Je veux devenir assistant(e) maternel(le) » : accès aux informations sur la démarche pour être agréé(e).

### Votre espace personnel pour créer votre compte :

Pour y accéder vous devez disposer de votre numéro d'agrément et votre mot de passe personnel et confidentiel. Vous le trouverez sur le courrier accompagnant votre arrêté d'agrément.

Sélectionnez l'onglet «Je suis assistant(e) maternel(le) », saisissez les informations demandées et cliquez sur le bouton « Se connecter ».

Vous êtes connecté(e), remplissez votre fiche personnelle. Les informations saisies sont publiées à l'intention des parents, pensez à mettre régulièrement à jour votre profil, notamment en cas de place disponible. Vous êtes garant(e) de l'exactitude de ces informations.

*Pour en savoir plus : liens utiles n° 2 et n°9 page 20*

### Vous avez oublié votre mot de passe ?

Cliquez sur « mot de passe oublié » (processus automatique) si vous avez transmis votre adresse électronique.

**Si vous avez des difficultés :** contactez l'assistante de gestion de votre Maison de la Métropole.

Cet espace est accessible aux assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s directement depuis la page d'accueil de [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com) - Onglets « Une métropole de services » - « Enfance et famille » - « Assistant(e)s maternel(e)s »

## 5. Liens utiles

Lien n° 1 - **Référentiel National de l'agrément des assistant(e)s maternel(le)s à l'usage des services de Protection Maternelle et Infantile :**

[travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Referentiel\\_PMI\\_bdef.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/Referentiel_PMI_bdef.pdf)

Lien n° 2 - **Espace dédié aux assistant(e)s maternel(le)s sur le site de la Métropole de Lyon :**

[www.grandlyon.com/services/tous-nos-services.html](http://www.grandlyon.com/services/tous-nos-services.html)

[www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/6/18/AFSS1510195R/jo/article\\_4](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/6/18/AFSS1510195R/jo/article_4)

Lien n° 3 - **Centre de documentation et d'information de l'assurance (CDIA)**

[www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)

Lien n° 4 - **AFNOR / Association Française de NORmalisation :**

[www.boutique.afnor.org/normes](http://www.boutique.afnor.org/normes)

Lien n° 5 - **Commission de la sécurité des consommateurs (CSC) :**

[www.securiteconso.org/category/habitat](http://www.securiteconso.org/category/habitat)

Lien n° 6 – **Convention collective des assistant(e)s maternel(le)s ... :**

[www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idConvention=KALICONT000005635807](http://www.legifrance.gouv.fr/affichIDCC.do?idConvention=KALICONT000005635807)

Lien n° 7 – **Droit Individuel à la Formation :**

[www.moncompteformation.gouv.fr/faq/titulaires/je-suis-assistante-maternelle-quel-est-mon-nombre-dheures-de-dif](http://www.moncompteformation.gouv.fr/faq/titulaires/je-suis-assistante-maternelle-quel-est-mon-nombre-dheures-de-dif)

Lien n° 7bis – **Accueil de stagiaire :**

[www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000034413570](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000034413570)

Lien n° 8 - **Validation des Acquis de l'Expérience :**

[www.ac-lyon.fr/cid86878/formation-continue.html#la-validation-des-acquis-de-l-exp-rience-vae](http://www.ac-lyon.fr/cid86878/formation-continue.html#la-validation-des-acquis-de-l-exp-rience-vae)

Lien n° 9 - **Fédération des particuliers employeurs (FEPEM) :**

[www.fepem.fr](http://www.fepem.fr) et [www.ircem.com](http://www.ircem.com)

Lien n° 10 - **Couchage sécurisé :**

[www.ameli-sante.fr/comment-bien-coucher-un-bebe.html](http://www.ameli-sante.fr/comment-bien-coucher-un-bebe.html)

Lien n° 11 - **Prévention routière :**

[www.securite-routiere.gouv.fr](http://www.securite-routiere.gouv.fr)

Lien n° 12 - **Présence d'animaux au domicile de l'assistant(e) maternel(le) :**

[www.scc.asso.fr/Declaration-en-mairie-Chiens-de](http://www.scc.asso.fr/Declaration-en-mairie-Chiens-de)

et

[www.interieur.gouv.fr/Actualites/Dossiers/Les-meilleurs-amis-de-l-Homme](http://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Dossiers/Les-meilleurs-amis-de-l-Homme)

Lien n° 13 – **Piscines et plans d'eau :**

[www.securiteconso.org/piscines-privees](http://www.securiteconso.org/piscines-privees)

et

[inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1533.pdf](http://inpes.santepubliquefrance.fr/CFESBases/catalogue/pdf/1533.pdf)

## 6. Annexes

Annexe n° 1 - COUCHAGE SÉCURISÉ

Annexe n° 2 - SÉCURITÉ DES ENFANTS CONCERNANT LES ESPACES D'ACCUEIL ET LES INSTALLATIONS

Annexe n° 3 - TRANSPORT DES ENFANTS ACCUEILLIS

Annexe n° 4 - PRÉSENCE D'ANIMAUX AU DOMICILE DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

Annexe n° 5 - PISCINES ET PLANS D'EAU

Annexe n° 6 - CANICULE ET FORTES CHALEURS

Annexe n° 7- ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS

Annexe n° 8 - PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT FÉBRILE

Annexe n° 9 - OBLIGATION VACCINALE DES MINEURS

Annexe n°10 - VOS ENFANTS ET LES ÉCRANS

Annexe n°11 - FORMATION : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

# COUCHAGE SÉCURISÉ

## Textes de référence

*Décret n° 2012- 364 du 15 mars 2012 relatif au **Référentiel fixant les critères d'agrément des assistant(e)s maternel(le)s** – Section 1* L'assistant(e) maternel(le) doit être en capacité d'appliquer les règles relatives à la sécurité des enfants accueillis notamment les règles de couchage permettant la prévention de la mort subite du nourrisson.

La Norme Française (NF) certifie les exigences aux stades de la fabrication, de l'importation et de la mise sur le marché de l'article ou du produit. Cette norme figure sur les différents articles et prouve leur conformité.

## Recommandations pour la literie

- **Utilisation des lits à barreaux**

Les assistants(es) maternels(les) doivent utiliser des **lits rigides à barreaux conformes à la norme NF** équipés d'un **matelas ferme adapté aux dimensions du lit**. Ces lits à barreaux sont préconisés pour le couchage des enfants et plus spécifiquement des **nourrissons de moins de 1 an**.

- **Utilisation des lits pliants / lits parapluie**

Les assistants(es) maternels(les) peuvent s'équiper en lits pliants ou en lits « parapluie ». Afin d'éviter tout risque d'étouffement entre le matelas et la paroi du lit, les lits pliants ou « parapluie » doivent être utilisés avec le matelas d'origine » (galette) **sans en ajouter un autre**.

Les lits « parapluie » doivent être de très bonne qualité pour rendre impossible toute déformation qui risquerait d'être dangereuse pour l'enfant. Il est indispensable de **contrôler le bon état de ces lits** et le mécanisme **de pliage** qui doit être **fiable et résistant**. Le montage doit être conforme à la notice d'emploi.



# Principes pour le couchage

- Coucher l'enfant **sur le dos** – jamais sur le ventre, ni sur le côté – **visage dégagé**, à l'air libre.
- **Sans tour de lit, ni réducteur de lit, ni cale-bébé ou tout autre accessoire de puériculture dans** lesquels l'enfant risque de s'enfourir.
- Dans un sur-pyjama, une turbulette ou gigoteuse adaptée à sa taille – **sans oreiller, ni couette, ni couverture, ni peluche à proximité du visage** afin d'éviter les risques d'étouffement.
- Enlever collier, chaîne ou cordon de sucette avant de coucher l'enfant.
- La température de la chambre doit être à **19 °C** – Penser à découvrir l'enfant en cas de fièvre.
- La chambre doit être **régulièrement aérée** au moins 10 minutes matin et soir en l'absence des enfants
- Le tabagisme passif nuit fortement à la santé et est un facteur de risque de la mort inattendue du nourrisson

Toute modification d'agrément pour l'accueil d'enfants de moins de 1 an doit faire l'objet d'une vérification des conditions de couchage (types et usages de lits ...)

*Pour en savoir plus : liens utiles, n°10 page 20*

## L'ÉQUIPE DE PMI VOUS ACCOMPAGNE AUTOUR DE :

- La connaissance et l'application de l'ensemble des préconisations de couchage
- L'utilisation de la literie, selon les normes.

# SÉCURITÉ DES ENFANTS CONCERNANT LES ESPACES D'ACCUEIL

## Textes de référence

● **Article R.111-15** du Code de la construction et de l'habitation relatif aux fenêtres, balcons et terrasses

● **Article R.421-5** du Code de l'action sociale et des familles fixant les critères d'agrément.

« Les entretiens d'évaluation avec un(e) candidat(e) au métier d'assistant(e) maternel(le) ou avec un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) et les visites sur son lieu d'exercice doivent permettre d'apprécier, au regard des critères précisés à l'annexe 4-8 du présent code si les conditions légales d'agrément sont remplies ».

« Le lieu d'accueil ainsi que son environnement et son accessibilité doivent présenter des caractéristiques permettant, compte tenu, le cas échéant [...], de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge »

● **Référentiel National d'Agrément des assistant(e)s maternel(le)s**

**I** – Il convient de prendre en compte :

– La conformité du lieu d'accueil aux règles d'hygiène et de confort élémentaire : ce lieu doit être propre, clair, aéré, sain et correctement chauffé.

– L'existence d'un espace suffisant permettant de respecter le sommeil, le repas, le change et le jeu de chaque enfant accueilli.

**II** – En termes de sécurité, une vigilance particulière doit être apportée :

– A la capacité de prévenir les accidents domestiques et les risques manifestes pour la sécurité de l'enfant (rangement des produits, notamment d'entretien ou pharmaceutiques et objets potentiellement dangereux, hors de la vue et de la portée de l'enfant accueilli) en proposant spontanément les aménagements nécessaires ou en acceptant ceux prescrits par les Services de PMI.

– Au couchage de l'enfant dans un lit adapté à son âge, au matériel de puériculture, ainsi qu'aux jouets qui doivent être conformes aux normes de sécurité, entretenus et remplacés si nécessaire.

– A la protection effective des espaces d'accueil dont l'accès serait dangereux pour l'enfant, notamment les escaliers, les fenêtres, les balcons, ainsi que les cheminées et les installations électriques ou au gaz :

- Les escaliers doivent être protégés avec des barrières à la Norme NF EN 1930.

- Les fenêtres d'une hauteur inférieure à 90 cm doivent être équipées d'un garde-corps (NFP01-012).

- L'installation électrique doit être aux normes actuelles. Les rallonges doivent être protégées.

- Les dispositifs fonctionnant au gaz doivent être hors de portée des enfants.

- A l'environnement du logement, la sécurité de ses abords et son accessibilité :  
- La possibilité de sortir en sécurité pour des activités ou des promenades dans des lieux adaptés ;  
- Comment l'assistant(e) maternel(le) envisage les sorties et la sécurité, compte tenu du nombre et de l'âge des enfants qu'il (elle) souhaite accueillir. En l'absence par exemple d'ascenseur pour un appartement en étage, l'agrément pourra être réévalué et éventuellement modifié.

- A la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone en fournissant les certificats d'entretien annuel des appareils à gaz fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire. Depuis le 8 mars 2015, l'installation de détecteurs de fumée est obligatoire.

- Aux règles fixées conformément à l'art L.123-2 du code de la construction et de l'habitation et aux dispositions prises pour son application concernant les établissements recevant du public classés dans le type R de la 5<sup>ème</sup> catégorie (ERP5), en cas d'exercice en Maison d'assistants(es) maternels(les).

En cas d'accident, la responsabilité de l'assistant(e) maternel(le) peut être engagée si les éléments de sécurité nécessaires n'ont pas été respectés.

*Pour en savoir plus : liens utiles, n°1 page 20*

## **L'ÉQUIPE DE PMI VOUS ACCOMPAGNERA POUR :**

- sécuriser les fenêtres, les portes-fenêtres et les balcons
- sécuriser les escaliers, les mezzanines, les lits superposés et lits mezzanine
- sécuriser les installations électriques et de chauffage
- Voir annexe n°1 « Pour un couchage sécurisé »

## TRANSPORT DES ENFANTS ACCUEILLIS

### Principes

- L'assistant(e) maternel(le) doit **organiser et sécuriser les sorties** en tenant compte de l'âge et du nombre d'enfants accueillis.
- L'assistant(e) maternel(le) doit avoir **l'autorisation écrite des parents** pour les déplacements en voiture particulière et les transports en commun.
- L'assistant(e) maternel(le) doit **respecter la loi** en matière de sécurité routière.
- Chaque enfant transporté en voiture doit disposer de **son propre système de retenue** adapté à son âge et à son poids.

**Le système de retenue pour enfant doit obligatoirement être homologué. Actuellement, deux règlements européens sur les sièges auto cohabitent en France (et en Europe) : le R44-04 et le « nouveau » R129 (juillet 2013). Ce dernier, aussi appelé i-Size, est mis en place et remplacera progressivement le R44-04.**

La classification des sièges en cinq groupes dépend du poids de l'enfant :

- sièges du groupe 0 (coque) : de la naissance jusqu'à 10 kg ;
- sièges du groupe 0+ (coque) : de la naissance jusqu'à 13 kg ;
- sièges du groupe I (relais du siège coque) : de 9 à 18 kg ;
- sièges du groupe II (maintien de l'enfant par harnais) : de 15 à 25 kg ;
- sièges du groupe III (rehausseur avec attaches Isofix) : de 22 à 36 kg ;
- Rehausseur avec ceinture adulte, passée sous les accoudoirs du rehausseur.

Jusqu'à 15 mois, les enfants sont transportés de préférence **dos à la route**, à l'arrière du véhicule dans un siège homologué.

Si l'enfant est installé sur le siège passager avant, le coussin de sécurité frontal (**airbag**) doit être obligatoirement **désactivé**.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière du véhicule.

Les véhicules sans permis doivent être homologués pour 4 personnes afin de pouvoir transporter des enfants à l'arrière (nombre de place indiqué sur la carte grise)

S'il n'y a que 2 places à l'avant, un seul enfant pourra être transporté, sur la place « passager avant ».

Les normes d'utilisation des systèmes de retenue sont les mêmes que pour tout autre véhicule.

**1 personne = 1 place = 1 ceinture**

## ASSURANCE

- Une assurance spécifique du véhicule est obligatoire pour couvrir les enfants accueillis lors des déplacements.

*Pour en savoir plus : liens utiles, n°5 et n°11 page 20*

### L'ÉQUIPE DE PMI VOUS ACCOMPAGNE AUTOUR DE :

- La **connaissance** et l'**application des règles de sécurité** en vigueur
- L'utilisation d'un **équipement homologué et adapté** en fonction de l'âge et du poids des enfants et **conformes à la réglementation européenne** (code de la route, décret du 29/11/2006)

# PRÉSENCE D'ANIMAUX AU DOMICILE DE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE)

## Textes de référence

Articles L.211-11 à L.211-14 du Code rural et de la pêche maritime modifiés par Loi n°2008-582 du 20 juin 2008.

## Principes

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent **la sécurité**, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis.

Comme dans tous les domaines, la responsabilité de l'assistant(e) maternel(le) peut être engagée en cas d'accident survenu pendant l'accueil des enfants.

Les parents, en tant qu'employeur, font le choix de confier ou non leur enfant à un(e) assistant(e) maternel(le) ayant un animal.

**Dans tous les cas, la responsabilité du maître de l'animal est engagée.**

### LA SÉCURITÉ DE L'ENFANT

• **L'enfant ne doit jamais rester seul avec un animal.**

• La présence d'animaux au domicile sera **appréciée au cas par cas**. La décision tiendra compte de la dangerosité, l'hygiène et l'organisation dans la maison.

• L'enfant accueilli ne doit pas être au contact de la nourriture, de la litière ou des déjections des animaux (bacs à sable, etc...).

• Le suivi vétérinaire de l'animal et les vaccinations sont fortement conseillés : vérifier la validité de la vaccination contre la rage pour les chiens de catégorie 1 et 2.

• L'assistant(e) maternel(le) doit :

→ **informer les parents et la PMI**, en cas de détention ou d'acquisition d'animaux présents dans le lieu d'accueil ou à proximité pour **garantir la sécurité** de l'enfant.

→ **prendre les mesures nécessaires pour organiser une cohabitation sans danger avec tout animal**

→ les animaux non domestiques réputés ou susceptibles d'être dangereux ainsi que **les NAC** (Nouveaux Animaux de Compagnie) doivent être inaccessibles de manière à ce qu'ils ne puissent être à l'origine d'accident. Concernant les NAC, leur détention nécessite une autorisation préfectorale et un certificat de capacité. Un vétérinaire doit certifier que la présence d'un Nouvel Animal de Compagnie est bien compatible avec l'accueil d'un jeune enfant.

→ isoler les chiens dangereux et classés catégories 1 et 2. Le non-respect de cette mesure peut être un motif de refus et de retrait d'agrément.

## CHIENS CLASSÉS CATÉGORIE 1 et 2

L'assistant(e) maternel(le) doit être conscient(e) du danger potentiel que représente ce type de chien pour de jeunes enfants et doit mettre en place les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accident.

**La possession et la détention de chiens d'attaque (catégorie 1) et/ou de défense (catégorie 2) ne sont pas compatibles avec la délivrance de l'agrément du fait de leur dangerosité** : la sécurité et le confort des enfants accueillis ne peuvent être assurés que si ces chiens sont isolés pour **éviter tout contact avec l'enfant dans un lieu distant durant toute la durée de l'accueil.**

**Toute acquisition en cours d'agrément** d'un chien de catégorie 1 ou 2 doit être **signalée au service de PMI** et pourra être un motif de demande de retrait d'agrément devant la CCPD.

L'agrément pourra éventuellement être accordé ou maintenu **après évaluation** si le chien est détenu dans un enclos ou un chenil entouré d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, ne permettant pas à un enfant de passer la main. **Le non-respect de cette mesure peut être un motif de refus ou de retrait d'agrément.**

Par ailleurs, L'assistant(e) maternel(le) doit :

- **Avoir un permis de détention** délivré par le maire de sa commune et en transmettre une copie,
- **Fournir un écrit** des mesures qu'il(elle) a mis en place afin que le chien ne soit jamais en contact avec les enfants accueillis.

Ces documents doivent être transmis dans les meilleurs délais à l'équipe de PMI.

*Pour en savoir plus : liens utiles, n°12 page 20*

### L'ÉQUIPE DE PMI VOUS AIDERA :

- à **appliquer les consignes de sécurité** concernant les animaux
- à **organiser une cohabitation sans danger ou isoler le ou les animaux jugés dangereux** durant l'accueil de l'enfant (**notamment les chiens de catégorie 1 et 2**)

## PISCINES ET PLANS D'EAU

### Textes de référence

- Articles L. 128-1 à L. 128-3 et R. 128-1 à R. 128-4 du Code de la construction et de l'habitat
- Articles L. 421-3 et R. 421-5 du Code de l'action sociale et des familles (Annexe 4-8 relative au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants(es) maternels(les))

### Principes

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent **la sécurité**, la santé et l'épanouissement des mineurs accueillis.

Comme dans tous les domaines, la responsabilité de l'assistant(e) maternel(le) peut être engagée en cas d'accident survenu pendant l'accueil des enfants.

L'assistant(e) maternel(le) doit prendre les mesures nécessaires pour **sécuriser les étendues d'eau, les bassins, les réservoirs d'eau et les piscines à proximité du lieu d'accueil.**

#### ➤ Piscines enterrées

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, « *les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un des quatre dispositifs de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade* » :

→ **des barrières de protection** d'une hauteur minimales de **1m10** (norme NF P90-306) avec système de verrouillage d'accès résistant (type portillon à fermeture automatique) pour empêcher le passage d'un enfant sans l'aide d'un adulte

ou

→ **une couverture de sécurité** (norme NF P90-308) pour empêcher l'immersion involontaire d'un enfant (ne pas confondre avec les bâches souples flottantes)

ou

→ **un abri de piscine** : structure de type véranda recouvrant intégralement le bassin (norme NF P90-309) dont l'ouverture ne doit pouvoir s'effectuer que par un adulte

ou

→ **une alarme sonore de piscine** (norme NF P90-307) placée à la surface de l'eau ou autour du bassin.

Ce système doit pouvoir détecter tout franchissement du bassin par un enfant et déclencher un dispositif d'alerte constitué d'une sirène (qui ne doit pas pouvoir se déclencher de manière intempestive).



➤ **Piscines hors sol de 1,10 m à 1,60 m**

Les échelles des piscines hors-sol ou le marchepied d'accès doivent être retirés en présence des enfants accueillis.

➤ **Piscines gonflables, souples ou rigides de moins de 1,20m**

La commission de sécurité des consommateurs recommande **l'installation d'une barrière tout autour** d'une hauteur supérieure à 1,00 m.

En l'absence de réglementation spécifique, les piscines hors sol sont soumises à l'obligation générale de sécurité.

→ Après la baignade dans une piscine adaptée aux tout-petits, **sortir tous les objets flottants** (ballons, jouets...), vérifier que l'enfant ne peut accéder seul à la piscine.

→ **Vider les piscines gonflables.**

## PRÉCAUTIONS COMPLÉMENTAIRES

**Apprendre les gestes qui sauvent** : un enfant réanimé a cinq fois plus de chance de sortir indemne d'une noyade.

*Pour en savoir plus : liens utiles, n°13 page 20*

**L'assistant(e) maternel(le) s'engage à ce que les dispositifs de sécurité soient activés pendant toutes les heures d'accueil.**

→ **Surveiller l'enfant** jouant dans un bassin ou à ses abords sans jamais le quitter des yeux, ne jamais le laisser **seul** près d'une piscine ou d'un point d'eau quel qu'il soit.

→ **Équiper l'enfant de brassards et/ou d'un maillot flotteur.**

→ **Expliquer le danger** à l'enfant.

→ Poser à côté de la piscine une **perche, une bouée et un téléphone** pour alerter les secours.

## CANICULE ET FORTES CHALEURS

### La canicule

En France, on parle de canicule quand ces **3 conditions** sont réunies :

- il fait **très chaud, plus de 34°**,
- la nuit, la **température ne descend pas** en dessous de 20°,
- cela dure depuis au moins **3 jours**.

### Comprendre les risques

Il est important de sensibiliser les professionnels de la petite enfance aux risques encourus par les jeunes enfants et au repérage des signes d'alerte d'un coup de chaleur représentant une urgence médicale.

Le corps transpire beaucoup pour se maintenir à la bonne température et **les jeunes enfants peuvent se déshydrater** très vite.

Pour les nourrissons, surveiller l'apparition des signes suivants, révélateur de déshydratation débutante ou « coup de chaleur » avéré :

- couche sèche après la sieste (dans ce cas, donner un biberon d'eau et laisser boire à volonté),
- surveiller la température de l'enfant,
- si apparition de fièvre, vomissements, somnolence, couleur anormale de la peau, comportement inhabituel, malaise : déshabiller l'enfant (en couche) et humidifier l'enfant avec un spray ou une serviette mouillée (répéter le geste) puis appeler le 15 et les parents.

## **EN PRÉVENTION :**

- Ne pas sortir aux heures les plus chaudes (entre 12h et 16h),
- Ouvrir et aérer les locaux aux moments les plus frais de la journée (nuit et matin avant le lever du soleil), puis tenir fermés fenêtres et volets dès que la température extérieure remonte,
- Utiliser ventilateurs ou climatiseurs (attention, pour ces derniers, les régler à 5°-6° de différence seulement avec la température extérieure),
- Déshabiller les enfants, en laissant un vêtement léger, large et en coton pour les plus petits (nourrissons), supprimer les bodies,
- Faire boire régulièrement les enfants,
- Utiliser des jeux d'eau lorsque c'est possible, des brumisateurs ou appliquer des linges mouillés,
- Étendre du linge mouillé à l'eau froide dans les pièces de vie des enfants,
- Ne jamais laisser un enfant en plein soleil ou bien dans un véhicule.
- Tenir les parents informés du déroulement de la journée et se tenir en contact avec les professionnels de santé,
- Faire remonter les incidents repérés sur les enfants auprès des parents et de l'équipe de PMI.

**L'équipe de PMI est à votre disposition pour toute question**

N'oubliez pas de noter le numéro de téléphone de la MdM  
avec les numéros d'urgence

## ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS

### Textes de référence

- Circulaire DGS/PS 3/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments
- Circulaire DSS/MCGR/DGS n° 2011-331 du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux
- Décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants(es) maternels(les).
- Question écrite faite au Ministre des affaires sociales et de la santé n° 5752 dont la réponse a été publiée au Journal Officiel le 19/02/2013.

### Principes

**L'aide à la prise de médicaments est considérée comme un acte de la vie courante :** lorsqu'elle ne présente pas de difficultés particulières, ni de nécessité d'apprentissage et lorsque le médecin n'a pas prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical.

Ainsi, **l'autorisation des parents**, accompagnée de **l'ordonnance médicale** prescrivant le traitement, suffit à permettre à l'assistant(e) maternel(le) d'administrer les médicaments requis aux enfants qu'il(elle) garde. Ce point sera à préciser dans les modalités du contrat.

### Attention !

### Les médicaments doivent être rangés hors de portée des enfants

#### EN PRATIQUE

- l'assistant(e) maternel(le) n'est pas tenu(e) de donner des médicaments
- tout médicament donné par l'assistant(e) maternel(le) devra donc avoir été prescrit
- les parents devront signer une autorisation parentale à délivrer des médicaments à leur enfant
- l'assistant(e) maternel(le) devra vérifier avec les parents :

#### 1- Sur l'ordonnance :

- le nom et prénom de l'enfant
- la date de la prescription récente et en lien avec la pathologie actuelle de l'enfant
- les doses de médicaments (en fonction de l'âge et du poids de l'enfant)
- le moment de la prise
- la durée du traitement

## 2- Sur le médicament :

- la date de péremption et la date d'ouverture du médicament
- le respect des conditions de conservation
- la conformité du mode d'administration (cuillère-dose, pipette d'origine ...)

Vérifier avec les parents la bonne compréhension du traitement (modalités, posologie...).

Si un enfant présente un problème de santé chronique nécessitant un traitement régulier, la mise en place d'un **Projet d'Accueil Individualisé** (P.A.I.) est nécessaire.

Prenez contact avec le médecin de PMI qui évaluera avec les parents de l'enfant si ce PAI doit être mis en place.

## **POUR TOUTE QUESTION CONCERNANT LA SANTÉ D'UN ENFANT**

**Un professionnel de santé de la MDM sera toujours à votre disposition pour entendre vos questions, vos inquiétudes et vous accompagner dans la prise en charge d'un enfant malade ou porteur de handicap.**

## PRISE EN CHARGE DE L'ENFANT FÉBRILE

### Textes de référence

- Rapport HAS – octobre 2016 - Prise en charge de la fièvre chez l'enfant
- HAS – Octobre 2016 – Fiche Mémo - Prise en charge de la fièvre chez l'enfant
- Circulaire DGS-DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 : l'aide à la prise d'un médicament prescrit n'est pas un acte relevant de l'article L. 4161-1 du code de la santé.
- Circulaire DSS/MCGR/DGS no 2011-331 du 27 septembre 2011 relative à la rationalisation des certificats médicaux Question N° 5752 - Réponse publiée au JO le 19/02/2013.
- Décret n°2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants(es) maternels(les).
- Question écrite faite au Ministre des affaires sociales et de la santé n° 5752 dont la réponse a été publiée au Journal Officiel le 19/02/2013.

### Principes

La fièvre est définie par une élévation de la température centrale au-dessus de 38 °C, en l'absence d'activité physique intense, chez un enfant normalement couvert, dans une température ambiante tempérée.

En elle-même, la fièvre est le plus souvent sans gravité et ne nécessite un traitement que lorsqu'elle dépasse 38,5 °C et qu'elle est mal supportée.

Sauf cas très particuliers, la fièvre de l'enfant n'est pas dangereuse en elle-même, même si elle est élevée. Elle est un symptôme, véritable signal qui indique que l'organisme se défend contre un événement particulier : infection, inflammation, vaccination... Certains virus bénins provoquent des fièvres importantes. Néanmoins, elle peut être le premier symptôme d'une maladie infectieuse grave

L'enfant fébrile peut présenter un changement de comportement (fatigue, diminution de l'appétit, diminution des activités, etc.). Cette situation peut être inconfortable et justifie alors un traitement.

L'objectif du traitement est la suppression de cet inconfort et non la normalisation de la température.

## EN PRATIQUE

Si l'enfant a chaud, est rouge, vomit, a la diarrhée, touse, pleure plus que d'habitude, refuse son biberon ou son repas, etc..., il faut vérifier sa température.

La prise de température se fait en respectant les mesures d'hygiène et l'intimité de l'enfant.

### Conduite à tenir lorsque la fièvre est supérieure à 38,5°C :

#### Actions non médicamenteuses à mettre en œuvre systématiquement :

- Veillez à ce que la température de la pièce soit comprise entre 18°C et 20°C.
- Ne pas dénuder l'enfant mais lui ôter les couches superflues de vêtements
- Éventuellement rafraîchissez l'enfant avec un gant humidifié à l'eau tiède ou avec un brumisateur (le bain tiède n'est plus indiqué pour faire baisser la fièvre. La variation brusque de température peut en effet être mal tolérée par l'enfant).
- Proposez à boire très fréquemment, en petite quantité, de l'eau ou du soluté de réhydratation, pour éviter toute déshydratation.
- Prévenez les parents, pensez à leur conseiller de prendre rendez-vous chez le médecin et à leur demander si l'enfant n'a pas déjà pris un antipyrétique (produit contre la fièvre).

#### Médicaments :

- On ne demande pas systématiquement d'ordonnance de traitement de la fièvre en début d'accueil.
- **En cas de fièvre bien supportée, il est recommandé de ne pas donner de médicaments antipyrétiques** (médicaments contre la fièvre)
- Si vous avez une **ordonnance récente** au nom de l'enfant avec une **prescription précise** (posologie et rythme des prises) et si vous disposez d'une **autorisation parentale écrite**, donnez le traitement prescrit, après avoir vérifié le nom du médicament et le dosage.

**Dans tous les cas :** En plus de la fièvre, surveillez régulièrement l'état de l'enfant : en cas d'inconfort persistant, si l'enfant ne paraît pas bien, rappelez les parents. Un enfant fiévreux demande une attention particulière et une surveillance plus étroite.

**Attention :** L'administration de médicaments n'est pas un acte anodin et engage la responsabilité de l'assistant maternel en cas de problème (nécessité d'avoir une assurance professionnelle).

## Conseils pour prendre la température d'un enfant (Recommandations nationales 2017)

### Matériel :

- En début d'accueil, demandez aux parents de fournir un thermomètre électronique flexible pour chaque enfant (à défaut utiliser le vôtre avec des étuis à usage unique).
- À noter :
  - ❖ les thermomètres à placer dans le conduit de l'oreille permettent une mesure précise, mais ils sont plus difficiles à utiliser chez l'enfant (conduit auriculaire étroit, mouvements de l'enfant, résultat perturbé par la présence d'un bouchon de cérumen). Cette méthode est déconseillée avant 2 ans ;
  - ❖ les thermomètres à mercure sont aujourd'hui interdits
  - ❖ les bandelettes frontales ne permettent pas de mesure précise et ne doivent pas être utilisées

### Prenez sa température :

En respectant les recommandations suivantes :

- suivez les instructions indiquées dans la notice du thermomètre ;
- privilégiez la voie rectale pour les enfants de moins de deux ans ;
- souvenez-vous que la prise de température sous l'aisselle est moins fiable.

### Respectez l'hygiène et l'intimité de l'enfant :

- lavez-vous les mains.
- nettoyez le thermomètre avec de l'eau et du savon avant utilisation puis rincez-le ;
- allez chercher l'enfant, parlez lui, installez-le confortablement, déshabillez- le partiellement ;
- retirez le thermomètre dès que vous entendez le signal sonore et lisez la température ;
- nettoyez le thermomètre et lavez-vous les mains.

### En fonction de la voie choisie, pensez à majorer la température :

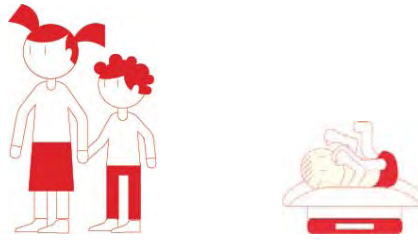
- voie rectale : elle est la plus précise et ne nécessite pas de majoration de température ;
- voie axillaire (sous l'aisselle), elle n'est pas très précise mais utile pour avoir une évaluation : majorez la température de 0,6 °C.
- voie buccale, pour les enfants de plus de cinq ans : majorez la température de 0,5°C.

## POUR TOUTE QUESTION CONCERNANT LA SANTÉ D'UN ENFANT

Un professionnel de santé de la MDM sera toujours à votre disposition pour entendre vos questions, vos inquiétudes et vous accompagner dans la prise en charge d'un enfant malade ou porteur de handicap.



## OBLIGATION VACCINALE DES MINEURS



### Les droits et obligations des assistants maternels

#### Obligation vaccinale des mineurs :

Au 1<sup>er</sup> juin 2018, il existe de nouvelles obligations vaccinales pour les enfants qui fréquentent un lieu d'accueil : assistant maternel, crèche, école maternelle, centre de loisir...

En tant qu'assistant maternel, il vous revient de vous assurer des vaccinations de chacun des enfants que vous accueillez. Vous assumez la responsabilité d'une possible contamination d'un enfant à un autre.

Pour vous aider à contrôler les vaccinations sur le carnet de santé de l'enfant voici un document récapitulatif. Deux situations sont possibles :

- Il est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : voir Page 2
- Il est né après le 1<sup>er</sup> janvier 2018 : voir Pages 3 et 4

En cas de difficultés à vérifier la bonne couverture vaccinale de l'enfant à l'aide du carnet de santé : vous pouvez demander aux parents un certificat médical d'un professionnel de santé libéral ou de PMI, attestant que l'enfant est à jour.

Pour en savoir plus : <http://www.vaccination-info-service.fr/>

# Enfant né avant le 1er janvier 2018

**cerfa**  
N°12594\*01  
Certificat de vaccination n°1

Nom : .....  
Prénom : ..... Né(e) le : ..... jour ..... mois ..... an



## Vaccination antituberculeuse : B.C.G.

Date	Intradermoréaction prévaccinale à la tuberculine	Lot	Date de lecture	Résultat <small>En mm d'induration</small>	Signature et identification du vaccinateur (nom, cachet)

**Non obligatoire**

Date	Vaccin	Dose	Lot	Signature et identification du vaccinateur (nom, cachet)

**Diphtérie, Tétanos et Poliomyélite obligatoires**

## Vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche (*pertussis*), l'*Haemophilus influenzae b*\*

Date	Vaccin	Lot	Signature et identification du vaccinateur (nom, cachet)
	INFANRIX TETRA® ou TETRAVAC-ACELLULAIRE® ou PENTAVAC® ou INFANRIX QUINTA® ou INFANRIX Hexa® ou HEXYON® ou VAXELIS®		

Avant 3 mois : une 1<sup>ère</sup>


Avant 5 mois : une 2<sup>ème</sup>

Avant 12 mois : une 3<sup>ème</sup>

\* En cas d'utilisation d'un vaccin hexavalent, inscrire la valence hépatite B page 92.

SPECIMEN

# Enfant né après le 1er janvier 2018



N° 12594\*02

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

### Vaccinations obligatoires

**Obligatoire** → **Vaccination contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche (*pertussis*), l'*haemophilus influenzae b* et l'hépatite B\***

Date	Vaccin	Lot	Signature et identification du vaccinateur
	INFANRIX Hexa® ou HEXYON® ou VAXELIS®		<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="font-size: 2em; margin-right: 10px;">}</div> <div> <p>Avant 3 mois : une 1<sup>ère</sup> dose</p> <p>Avant 5 mois : une 2<sup>ème</sup></p> <p>Avant 12 mois : une 3<sup>ème</sup></p> </div> </div>

\* Si le vaccin contre l'hépatite B est effectué à l'aide d'un vaccin monovalent, le reporter page 100. Si utilisation d'un vaccin autre que le vaccin hexavalent, préciser le nom du vaccin.

**Obligatoire** → **Vaccination contre les infections à pneumocoque**

Date	Vaccin	Lot	Signature et identification du vaccinateur
	PREVENAR 13®		<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="font-size: 2em; margin-right: 10px;">}</div> <div> <p>Avant 3 mois : une 1<sup>ère</sup> dose</p> <p>Avant 5 mois : une 2<sup>ème</sup></p> <p>Avant 12 mois : une 3<sup>ème</sup></p> </div> </div>

**Obligatoire** → **Vaccination contre les infections invasives à méningocoque de séro groupe C**

Date	Vaccin	Lot	Signature et identification du vaccinateur
	* NEISVAC®		<div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="font-size: 2em; margin-right: 10px;">}</div> <div> <p>Avant 6 mois : une 1<sup>ère</sup> dose</p> <p>Avant 18 mois : une 2<sup>ème</sup></p> </div> </div>

(\* Si vaccination commencée après 12 mois : NEISVAC® ou MENJUGATE® : une seule dose nécessaire)

Nom :

Prénom :

Né(e) le :  jour  mois  année



**Obligatoire**

**Vaccination contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR) (measles, mumps, rubella)**

Date	Vaccin	Lot	Signature et identification du vaccinateur
	PRIORIX® ou M-M-		

Avant 15 mois : une 1<sup>ère</sup>

Avant 18 mois : une 2<sup>ème</sup>

**Vaccination contre la fièvre jaune : Guyane\* (yellow fever)**

**Non obligatoire**

Date	Vaccin	Lot	Signature et identification du vaccinateur

\* Ce vaccin est obligatoire en Guyane.

**Vaccinations recommandées**

**Résultat du test de dépistage (si indiqué)**

Date	Intradermoréaction à la tuberculine	Lot	Date de lecture	Résultat	Signature et identification du vaccinateur

**Non obligatoire**

**Vaccination antituberculeuse : BCG\***

Date	Vaccin	Lot	Signature et identification du vaccinateur

\* Ce vaccin est recommandé pour tous les enfants vivant en Île-de-France, en Guyane, à Mayotte, ainsi que les enfants confrontés au risque de tuberculose.



## VOS ENFANTS ET LES ÉCRANS



# VOS ENFANTS ET LES ÉCRANS : DES REPÈRES POUR LES 0-6 ANS

[www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)

**GRANDLYON**  
la métropole

# VOS ENFANTS ET LES ECRANS



## AVANT 3 ANS

Votre bébé, quand il mange, a besoin de sentir votre regard.

Des liens forts se créent, indispensables à son bon développement.

*Pour préserver toute cette attention, préférez allaiter, donner le biberon ou le repas dans un endroit sans écran allumé.*

De 0 à 3 ans, votre enfant a besoin d'explorer le monde qui l'entoure et d'échanger sur ses découvertes. Il construit ses repères dans le temps et dans l'espace.

*À cet âge, la télévision, les DVD, ne sont pas nécessaires à son développement. Rien ne vaut les échanges avec les adultes pour l'aider à grandir et à se construire.*

## À 3-6 ANS

Votre enfant continue de développer son imagination, sa motricité, son cerveau, en utilisant tous ses sens, à travers le jeu, en parlant avec des adultes et d'autres enfants...

*Accordez-vous du temps avec votre enfant pour jouer avec lui et partager ces moments de plaisir.*

En s'ennuyant, votre enfant s'invente des histoires, apprend à jouer seul et développe son imaginaire et sa créativité.

*Pensez également à lui proposer des temps sans activité et donc sans écrans.*

**i** *Les professionnels de la PMI sont présents pour en discuter avec vous.*

*Retrouvez les services de la Métropole sur [www.grandlyon.com/pmi](http://www.grandlyon.com/pmi)*



#### VRAI OU FAUX ?

— **Les écrans améliorent le langage : FAUX**

Pour apprendre, votre enfant a besoin de discuter avec les autres, d'entendre les intonations des voix, de pouvoir les imiter, de voir les réactions... ce qui n'est pas possible avec les écrans !

La lecture, raconter des histoires, chanter, permet à l'enfant de développer son langage.

— **Les écrans offrent des avantages : VRAI**

Bien sûr, les écrans possèdent des côtés positifs. Les jeux sur les tablettes, quand ils sont adaptés aux âges des enfants, participent à l'éveil des sens. Les écrans sont aussi utilisés pour les apprentissages à l'école et pour les prises en charge orthophonique, psychologique...

— **Les écrans calment : FAUX**

Si votre enfant semble calme devant la télévision, en réalité il ne l'est pas. Une fois l'écran éteint, il peut être agité, avoir du mal à s'endormir.

Proposez-lui des activités calmes avant le coucher, comme la lecture, pour un sommeil de qualité.

— **Les smartphones sont considérés comme des écrans : VRAI**

Au même titre que la télévision, l'ordinateur, les tablettes, les jeux vidéo et les consoles, les smartphones sont des écrans.



## PETITS CONSEILS PRATIQUES POUR LES 0-6 ANS

### **La télévision, l'ordinateur, les consoles... sont à éviter dans la chambre.**

Vous aurez un meilleur contrôle de leur utilisation et votre enfant pourra se tourner vers d'autres activités, aussi bien chez vous (jeux de société, de construction, dessins, puzzle...) qu'à l'extérieur, pour dépenser son énergie (vélo, promenades, jouer au ballon...).

**Pensez à éteindre la télévision quand votre enfant ne la regarde pas,** en « bruit de fond » elle vient déranger sa concentration.

**Choisissez des programmes et des jeux adaptés à l'âge de votre enfant.** Si possible, regardez la télévision avec lui pour discuter ensemble de ce que vous voyez.

**Pour préserver toute son attention, proposez à votre enfant d'autres activités que les écrans le matin avant d'aller à l'école** (coloriage, lecture, jeux...).

**C'est à vous parents d'établir des règles claires sur la durée, le moment et l'utilisation des écrans à la maison et d'apprendre à votre enfant comment bien s'en servir.**



## FORMATION : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## Les dispositions transitoires

Le décret : qu'est-ce que cela change pour moi ?

J'ai été agréé avant 2019

J'ai été agréé en 2019 ou après

J'ai été agréé avant 2014 et mon agrément a été renouvelé avant 2019.

J'ai été agréé entre 2014 et 2018 mais mon agrément n'a pas encore été renouvelé.

Je suis la formation selon les nouvelles modalités.

Cela ne change rien pour moi. Je ne suis pas concerné par le décret.

Je me réfère au tableau des règles particulières.

## Règles particulières

Je n'ai pas commencé ma formation avant 2019	J'ai commencé ma formation avant 2019		J'ai terminé ma formation avant 2019		
Je suis la formation selon les nouvelles modalités. Si le président du conseil l'a décidé, je dispose d'un délai de 9 mois pour suivre la 1 <sup>ère</sup> partie de la formation.	J'ai seulement commencé la 1 <sup>ère</sup> partie de la formation.  Je termine la 1 <sup>ère</sup> partie de la formation dans les 6 mois à compter de mon agrément.	J'ai terminé la 1 <sup>ère</sup> partie de la formation mais je n'ai pas commencé la 2 <sup>ème</sup> .	J'ai commencé la 2 <sup>ème</sup> partie de ma formation.	Je me suis présenté à l'épreuve du CAP PE avant 2019.	Je ne me suis pas présenté au CAP PE avant 2019.
	Je suis le module complémentaire de formation et d'évaluation de 20h dans les 3 ans qui suivent l'accueil d'un premier enfant.		Je termine la formation selon les anciennes modalités. En 2019, je choisis de me présenter à l'épreuve du CAP PE ou aux deux épreuves du CAP AEPE. A partir de 2020, je dois me présenter aux deux épreuves du CAP AEPE.	En 2019, je choisis de me présenter à l'épreuve du CAP PE ou aux deux épreuves du CAP AEPE. A partir de 2020, je dois me présenter aux deux épreuves du CAP AEPE.  Je ne suis pas concerné.	
	J'ai réussi l'évaluation.		Je n'ai pas réussi l'évaluation.  Je suis autorisé à me présenter à une 2 <sup>ème</sup> évaluation.  Je ne suis pas autorisé à me présenter à une 2 <sup>ème</sup> évaluation.		
	Je suis la 2 <sup>e</sup> partie de la formation selon les nouvelles modalités. En 2019, je choisis de me présenter à l'épreuve du CAP PE ou aux deux épreuves du CAP AEPE. A partir de 2020, je dois me présenter aux deux épreuves du CAP AEPE.		Je ne peux pas suivre la 2 <sup>e</sup> partie de la formation. Mon agrément ne sera pas renouvelé.		
				REUSSITE	ECHEC



# Contact

Direction PMI & modes de garde  
Service accueil de la petite enfance

## **Métropole de Lyon**

20, rue du Lac

CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03

Tél : 04 78 63 40 40

[www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com)



**GRANDLYON**  
la métropole